



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°49**

**Publié le 02 octobre 2020**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5**

### **Bureau des Élections et des Associations.....5**

- Arrêté en date du 25 septembre 2020 fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France et portant désignation des représentants des collèges du Pas-de-Calais.....5
- Arrêté en date du 25 septembre 2020 fixant la liste des candidats inscrits à l'élection des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme le 13 octobre 2020.....6
- Arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 conférant à Monsieur Géry COULON, ancien maire de FAMPOUX la qualité de Maire honoraire.....6
- Arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 conférant à Madame Marie LEFEBVRE, ancien maire de SERQUES la qualité de Maire honoraire.....6

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....7**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....7**

- Arrêté en date du 23 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais – Société ECO HUILE.....7
- Arrêté préfectoral n°2020-224 en date du 25 septembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société SI GROUP - Commune de BETHUNE.....8

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....9**

- Arrêté préfectoral n° CC-12-2020-62 en date du 25 septembre 2020 portant habilitation à la SAS MALL&MARKET pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....9
- Arrêté préfectoral n° CC-13-2020-62 en date du 25 septembre 2020 portant habilitation à la SAS POLYGONE pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....10
- Arrêté préfectoral n° CC-14-2020-62 en date du 25 septembre 2020 portant habilitation à la SELARL GE3D pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....11
- Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020, qui modifie l'arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 du 15 octobre 2019 habilitant la Société à Responsabilité Limitée COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....12

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....15**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....15**

- Arrêté en date du 28 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1418 0 accordé à Mr Régis NOTO LA DIEGA à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CONTACT » et situé à AUBIGNY-EN-ARTOIS, Z.A.C rue Georges Lamiot.....15
- Arrêté en date du 28 septembre 2020 portant agrément n° E 20 062 0017 0 accordé à Mr Alexandre DAVIGNY représentant légal de la SAS AGCR à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE REJANE » et situé à NOYELLES-LES-VERMELLES, 47 avenue de Paris.....15
- Arrêté en date du 29 septembre 2020 portant agrément n° E 20 062 0018 0 accordé à Mr Stéphane Cayet à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 27 rue Maurice Raphaël.....16
- Arrêté en date du 04 septembre 2020 portant retrait d'agrément n° E 14 062 0012 0 à Mme Céline JOLY représentante légale de la SARL AUTO-ÉCOLE PLEIN PHARES pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PLEIN PHARES » situé à NOYELLES-LES-VERMELLES, 47 avenue de Paris.....16
- Arrêté en date du 29 septembre 2020 portant retrait d'agrément n° E 12 062 1598 0 à Mr Stéphane CAYET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » situé à ETAPLES-SUR-MER, 114 rue du Rosamel.....17
- Arrêté n°20/236 en date du 28 septembre 2020 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de Lens sur le territoire de la commune de Courrières.....17
- Arrêté n°20/238 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2020 » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies.....17

- Arrêté Arrêté n°20/239 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique « 15ème Raid Crédit Mutuel Nord Europe » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies.....	18
- Arrêté Arrêté n°20/240 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies.....	18
- Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0023 0 accordé à Mr Jean-François PENET à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MARLES ÉCOLE DE CONDUITE » et situé à MARLES-LES-MINES, 139 boulevard Gambetta.....	19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....20**

<b>Mission Enfance Jeunesse Famille – Unité Pupilles de l'État.....</b>	<b>20</b>
- Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de Calais.....	20
- Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de Béthune.....	20

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....21**

<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>21</b>
- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - LAUR Michel - siret : 338 452 139 00011.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - CHASSE DE LA GARENNE- siret : 449 013 689 00020.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - CHASSE JONGHES Regis - siret : 331 574 731 00021.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - SNC DU BOS - DU BOS ROBERT LOUIS MARIE - siret : 404 251 506 00014.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - SARL CHASSE DU MENAGE - siret : 483660254 00028.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 portant retrait de l'agrément n° 62-2015-00005 délivré à madame Brigitte DELAMBRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	23

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...24**

<b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de Lillers.....	24
- Arrêté en date du 25 septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise de Calais.....	25
- Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais.....	27

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....29**

- Arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/885320747 - S.A.S. BAMBYNOUNOU sise à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune.....	29
- Récépissé de déclaration en date du 28 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/887606614 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MEL MENAGE » à DELETTES (62129) – 299, Rue de Dohem.....	30
- Récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/885320747 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BAMBYNOUNOU » à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune.....	30
- Récépissé de déclaration en date du 28 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/888387602 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MEDERRES SAMIA » à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 40, Rue de Rosny.....	31
- Récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/884375122 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « CHAVATTE SERVICES » à CUCQ (62780) – 808, Les prés l'enclos.....	32

## **PRÉFECTURE DU NORD.....33**

<b>Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>33</b>
- Arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2020 rendant la société Thibaut Travaux Publics située à GUEMPS (62) redevable d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement.....	33

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 25 septembre 2020 fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France et portant désignation des représentants des collèges du Pas-de-Calais

**Considérant** qu'une seule liste complète de candidats a été déposée dans chacun des quatre collèges suivants :  
collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département,  
collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département,  
collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département,  
collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation, sans élection, des membres représentants les quatre collèges précités, au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres des collèges du Pas-de-Calais, de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France, une seule liste de candidats pour chacun des collèges a été déposée. La liste est composée comme suit : liste de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais.

Collège	Candidat titulaire	Candidat remplaçant
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département	M. Francis BOUCLET, président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps	Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la communauté de communes de la Région d'Audruicq
Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département	M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin	/
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département	Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville	M. Jean-Michel DUPONT, maire de Douvrin
Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.	M. Marc BOUTROY, maire d'Escalles	M. Michel MATHISSART, maire d'Etrun

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres des quatre collèges précités de la conférence territoriale de l'action publique, sont désignés, sans qu'il y ait lieu à pourvoir à leur élection, comme suit :

Collège	Représentant titulaire	Représentant remplaçant
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département	M. Francis BOUCLET, président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps	Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la communauté de communes de la Région d'Audruicq
Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département	M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin	/
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département	Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville	M. Jean-Michel DUPONT, maire de Douvrin
Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.	M. Marc BOUTROY, maire d'Escalles	M. Michel MATHISSART, maire d'Etrun

**Article 3 :** Le mandat des représentants de la conférence territoriale de l'action publique expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'un siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 25 septembre 2020 fixant la liste des candidats inscrits à l'élection des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme le 13 octobre 2020

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme du 13 octobre 2020 est arrêtée comme suit :

Liste présentée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais :

En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
M. Benoît HOGUET - Maire de MONCHY-CAYEUX	Mme Marie BERNARD - Maire de LA-CAUCHIE
Mme Isabelle LEVENT - Maire d'HOUDAIN	M. Michel MATHISSART - Maire d'ETRUN
M. Jacques PETIT - Maire de MARQUION	M. Michel PETIT - Maire de BERLES-AU-BOIS
M. Gérard DUE - Maire de CROISILLES	M. Arnaud PICQUE - Maire de LESPESES
Mme Natacha BOUCHART - Maire de CALAIS	M. Jean-François THERET - Maire de FREVENT
M. René HOCQ - Maire de BURBURE	Mme Carole DUBOIS - Maire de LILLERS

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 conférant à Monsieur Géry COULON, ancien maire de FAMPOUX la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Géry COULON, ancien maire de FAMPOUX, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Le préfet

Signé Louis LE FRANC

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 conférant à Madame Marie LEFEBVRE, ancien maire de SERQUES la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Madame Marie LEFEBVRE, ancien maire de SERQUES, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 septembre 2020  
Le préfet  
Signé Louis LE FRANC

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté en date du 23 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais – Société ECO HUILE

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

Arrête

Article 1er : La société ECO HUILE, dont le siège social est situé zone industrielle – avenue de Port Jérôme – 76170 Lillebonne, est agréée pour effectuer la collecte d'huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de la société ECO HUILE, autorisé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

Article 2 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 4 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 5 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées, moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas

échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 9 : En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 10 : Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé.

Article 11 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Publicité

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 13 : Execution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'ADEME Nord - Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECO HUILE.

Fait à Arras le 23 septembre 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Signé : Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral n°2020-224 en date du 25 septembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société SI GROUP - Commune de BETHUNE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Riverains et des Associations : » :

- à remplacer :

- M. Jacky LEROY, riverain de la commune de Beuvry par Mme Huguette DELROISE, représentante de la commune de Beuvry.

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Béthune et à la mairie de Béthune et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Béthune qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Maire de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Signé : Alain CASTANIER

## **PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

- Arrêté préfectoral n° CC-12-2020-62 en date du 25 septembre 2020 portant habilitation à la SAS MALL&MARKET pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SAS MALL&MARKET.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Mme DEBONO Ophélie ;
- Mme LOUAZEL Manon ;
- Mme VASSELLON-GAUDIN Julia ;
- M. TARIKET Yacine.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-12-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral n° CC-13-2020-62 en date du 25 septembre 2020 portant habilitation à la SAS POLYGONE pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SAS POLYGONE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. BOURDEAUT Aymeric ;
- M. DUPIN Sébastien .

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-13-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral n° CC-14-2020-62 en date du 25 septembre 2020 portant habilitation à la SELARL GE3D pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la SELARL GE3D.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- M. BAZOGE Baptiste ;
- M. HERVE Florian .

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-14-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 , qui modifie l'arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 du 15 octobre 2019 habilitant la Société à Responsabilité Limitée COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL  
☎ : 03.21.21.22.15  
Courrier électronique :  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-05-2019-62 PORTANT HABILITATION À  
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6  
DU CODE DE COMMERCE**

**Arrêté modificatif**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 du 15 octobre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, au bénéfice de la Société à Responsabilité Limitée COGEM sise 6 D, rue Hippolyte Mallet à Royat (63130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand sous le n° 317 167 450, représentée par son gérant, Monsieur Jacques GAILLARD ;

.../...

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9  
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

VU le courrier électronique daté du 15 septembre 2020, par lequel la Société à Responsabilité Limitée COGEM a transmis au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais le formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, modifié suite au départ de Madame Maud LEBREC épouse BELLOT de ladite société ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 du 15 octobre 2019 portant sur les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est dorénavant rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée COGEM.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Jacques GAILLARD ;
- Madame Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. »

- le reste de l'arrêté sans changement -

**ARTICLE 2** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

.../...

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

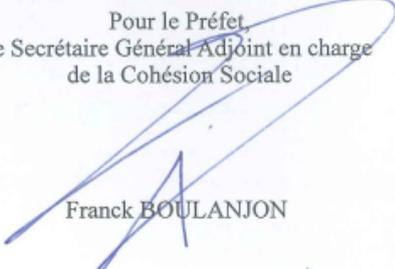
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 21 septembre 2020

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge  
de la Cohésion Sociale



Franck BOULANJON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté en date du 28 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1418 0 accordé à Mr Régis NOTO LA DIEGA à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CONTACT » et situé à AUBIGNY-EN-ARTOIS, Z.A.C rue Georges Lamiot

Considérant la demande de renouvellement présenté par Mr Régis NOTO LA DIEGA pour l'exploitation de l'établissement susvisé;

Vu l'attestation de participation de Mr Régis NOTO LA DIEGA au stage de réactualisation des connaissances délivrée par le centre DAVANTAGE FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'agrément n° E 03 062 1418 0 accordé à Mr Régis NOTO LA DIEGA à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CONTACT » et situé à AUBIGNY-EN-ARTOIS, Z.A.C rue Georges Lamiot est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 28 septembre 2020

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 28 septembre 2020 portant agrément n° E 20 062 0017 0 accordé à Mr Alexandre DAVIGNY représentant légal de la SAS AGCR à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE REJANE » et situé à NOYELLES-LES-VERMELLES , 47 avenue de Paris.

Considérant la demande présentée par Mr Alexandre DAVIGNY représentant légal de la SAS AGCR , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- ÉCOLE REJANE » et situé à NOYELLES-LES-VERMELLES , 47 avenue de Paris ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : Mr Alexandre DAVIGNY représentant légal de la SAS AGCR , est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE REJANE » et situé à NOYELLES-LES-VERMELLES , 47 avenue de Paris.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 28 septembre 2020  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 29 septembre 2020 portant agrément n° E 20 062 0018 0 accordé à Mr Stéphane Cayet à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 27 rue Maurice Raphaël.

Article 1er : Mr Stéphane Cayet , est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0018 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 27 rue Maurice Raphaël.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A- B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 29 septembre 2020  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 04 septembre 2020 portant retrait d'agrément n° E 14 062 0012 0 à Mme Céline JOLY représentante légale de la SARL AUTO-ECOLE PLEIN PHARES pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PLEIN PHARES » situé à NOYELLES-LES-VERMELLES , 47 avenue de Paris

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Céline JOLY représentante légale de la SARL AUTO-ECOLE PLEIN PHARES , portant le n° E 14 062 0012 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PLEIN PHARES » situé à NOYELLES-LES-VERMELLES , 47 avenue de Paris est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 04 septembre 2020  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 29 septembre 2020 portant retrait d'agrément n° E 12 062 1598 0 à Mr Stéphane CAYET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » situé à ETAPLES-SUR-MER , 114 rue du Rosamel

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Stéphane CAYET , portant le n° E 12 062 1598 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « COTE D'OPALE CONDUITE » situé à ETAPLES-SUR-MER , 114 rue du Rosamel est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 29 septembre 2020  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°20/236 en date du 28 septembre 2020 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de Lens sur le territoire de la commune de Courrières

Considérant la nécessité de suspendre sur le canal de Lens, la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 8.300 et 10.125 rive droite et gauche, sur la commune de Courrières en raison des travaux de réalisation d'un pont route;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du Code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 8.300 et 10.125, rive droite et gauche, canal de Lens sur le territoire de la commune de Courrières.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 28 septembre 2020 au 31 décembre 2021.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le Sous-préfet Lens et M. le maire de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2020  
Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°20/238 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2020 » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 14H00 à 18H00, le vendredi 2 octobre 2020, sur le canal de la Scarpe supérieure, du PK 2.300 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive gauche à l'écluse de Vitry en Artois. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 29 septembre 2020

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°20/239 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique « 15ème Raid Crédit Mutuel Nord Europe » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 10H30 à 12H00, le dimanche 4 octobre 2020, sur le canal de la Scarpe supérieure, du PK 2.300 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive gauche à l'écluse de Vitry en Artois. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 29 septembre 2020

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°20/240 en date du 29 septembre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » sur le Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire des communes de Saint Laurent-Blangy et Athies

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 14H30 à 17H00, le dimanche 4 octobre 2020, sur le canal de la Scarpe supérieure, du PK 2.300 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive gauche à l'écluse de Vitry en Artois. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter

de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 29 septembre 2020

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0023 0 accordé à Mr Jean-François PENET à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MARLES ÉCOLE DE CONDUITE » et situé à MARLES-LES-MINES, 139 boulevard Gambetta

Article 1er : L'agrément n° E 15 062 0023 0 accordé à Mr Jean-François PENET à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MARLES ÉCOLE DE CONDUITE » et situé à MARLES-LES-MINES, 139 boulevard Gambetta est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

### MISSION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE – UNITÉ PUPILLES DE L'ÉTAT

---

- Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de Calais

Article 1er : Composition du Conseil de Famille de Calais

La composition pour la représentation du Conseil Départemental au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État de Calais est modifiée comme suit :

« ...

4°) un membre représentant une association d'assistant(e)s maternel(le)s

- Madame Béatrice GARCIA-SPRENGER, membre titulaire
- Poste en voie de remplacement, membre suppléant

5°) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

- Monsieur Alain ADAMIAK, Directeur du village d'enfant SOS à Calais.
- Monsieur Didier YGOUT, Conseiller expert des Pupilles de l'Etat, retraité.

... »

Le reste de la composition du Conseil de Famille est sans changement.

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- Soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 143 Rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 LILLE CEDEX.

Article 3 : Publication

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 septembre 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Louis LE FRANC

---

- Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de Béthune

Article 1er : Composition du Conseil de Famille de Béthune

La composition pour la représentation du Conseil Départemental au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État de Béthune est modifiée comme suit :

« ...

5°) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

- Madame PANKOW Chantal, Directrice retraitée d'un IME et d'un SESSAD.
- Monsieur LANOIX Hugues, Travailleur social dans la Protection de l'Enfance.

... »

Le reste de la composition du Conseil de Famille est sans changement.

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- Soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 143 Rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 LILLE CEDEX.

Article 3 : Publication

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 septembre 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Louis LE FRANC

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - LAUR Michel - siret : 338 452 139 00011

Considérant que l'article L. 424-3 du Code de l'environnement prévoit que l'activité de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre ;

Considérant que l'article R. 424-13-2 du Code de l'environnement prévoit que toute modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département ;

Considérant que l'établissement LAUR Michel n'est plus exploité et qu'il a cessé ses activités commerciales en date du 31 décembre 2015 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

le récépissé de déclaration délivré tacitement à l'établissement LAUR Michel dont le siège est situé 26 avenue SULLY 62400 BETHUNE est retiré.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent récépissé est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59 014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de l'ouvèterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de l'ouvèterie territorialelement compétent, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de BLANGerval-BLANGERMONT, LINZEUX, HERICOURT et FILIEVRES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 août 2020  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation  
le Chef du Service de l'environnement,  
Signé Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - CHASSE DE LA GARENNE- siret : 449 013 689 00020

Considérant que l'article L. 424-3 du Code de l'environnement prévoit que l'activité de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre ;

Considérant que l'article R. 424-13-2 du Code de l'environnement prévoit que toute modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département ;

Considérant l'absence de réponse aux sollicitations de l'administration pour la mise à jour de la déclaration ;

Considérant que l'établissement CHASSE DE LA GARENNE dont le siège est situé 18 route nationale 62130 HERLIN-LE-SEC est exploité sans avoir satisfait aux formalités de déclaration prévues à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement ;

Décide :

Article 1 : le récépissé de déclaration délivré tacitement à l'établissement CHASSE DE LA GARENNE dont le siège est situé 18 route nationale 62130 HERLIN-LE-SEC est retiré.

Article 2 : Délais et voies de recours.

Le présent récépissé est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de l'ouvèterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de l'ouvèterie territorialement compétent, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 août 2020  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation  
le Chef du Service de l'environnement,  
Signé Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - CHASSE JONGHES Regis - siret : 331 574 731 00021

Considérant que l'article L. 424-3 du Code de l'environnement prévoit que l'activité de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre ;

Considérant que l'article R. 424-13-2 du Code de l'environnement prévoit que toute modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département ;

Considérant l'absence de réponse aux sollicitations de l'administration pour la mise à jour de la déclaration ;

Considérant que l'établissement CHASSE JONGHES Regis dont le siège est situé 156 rue du moulin Gauchin-verloingt 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE est susceptible d'être exploité sans avoir satisfait aux formalités de déclaration prévues à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement ;

Décide :

Article 1 : Le récépissé de déclaration délivré tacitement à l'établissement CHASSE JONGHES Regis dont le siège est situé 156 rue du moulin Gauchin-verloingt 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE est retiré.

Article 2 : Le présent récépissé est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de l'ouvèterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de l'ouvèterie territorialement compétent, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 septembre 2020  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation  
le Chef du Service de l'environnement,  
Signé Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - SNC DU BOS - DU BOS ROBERT LOUIS MARIE - siret : 404 251 506 00014

Considérant que l'article L. 424-3 du Code de l'environnement prévoit que l'activité de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre ;

Considérant que l'article R. 424-13-2 du Code de l'environnement prévoit que toute modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département ;

Considérant l'absence de réponse aux sollicitations de l'administration pour la mise à jour de la déclaration ;

Considérant que l'établissement SNC DU BOS ROBERT LOUIS MARIE dont le siège est situé à L'ARBRET 62158 BAVINCOURT est susceptible d'être exploité sans avoir satisfait aux formalités de déclaration prévues à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement ;

Décide :

Article 1 : Le récépissé de déclaration délivré tacitement à l'établissement SNC DU BOS ROBERT LOUIS MARIE dont le siège est situé à L'ARBRET 62158 BAVINCOURT est retiré.

Article 2 : Le présent récépissé est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de l'ouvèterie du Pas-de-Calais, le

Lieutenant de louveterie territorialement compétent, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 septembre 2020  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation  
le Chef du Service de l'environnement,  
Signé Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant retrait de récépissé d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial - SARL CHASSE DU MENAGE - siret : 483660254 00028

Considérant que l'article L. 424-3 du Code de l'environnement prévoit que l'activité de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre ;

Considérant que l'article R. 424-13-2 du Code de l'environnement prévoit que toute modification d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration auprès du préfet du département ;

Considérant que l'établissement SARL CHASSE DU MENAGE ne dispose plus des droits de chasse sur le territoire déclaré ;

Considérant que l'établissement SARL CHASSE DU MENAGE dont le siège est situé 1518 rue Rostraete 59940 LE DOULIEU est susceptible d'être exploité sans avoir satisfait aux formalités de déclaration prévues à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement ;

Décide :

ARTICLE 1 :

le récépissé de déclaration délivré tacitement à l'établissement SARL CHASSE DU MENAGE dont le siège est situé 1518 rue Rostraete 59940 LE DOULIEU est retiré.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent récépissé est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59 014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de ALETTE et MONTCAVREL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 septembre 2020  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation  
le Chef du Service de l'environnement,  
Signé Olivier MAURY

---

- Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 portant retrait de l'agrément n° 62-2015-00005 délivré à madame Brigitte DELAMBRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant le courrier daté du 16 septembre 2020 de Madame Brigitte DELAMBRE demandant l'abrogation de l'arrêté d'agrément N°62-2012-00005, délivré à Madame Brigitte DELAMBRE, le 10 mars 2016;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de Madame Brigitte DELAMBRE;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er : Retrait d'agrément :

L'agrément N°62-2012-00005, délivré à Madame BRIGITTE DELAMBRE, le 10 mars 2016, dont le siège social est situé 1 Bis rue Principale hameau d'Essart-les-Bucquoy à BUCQUOY(62112), est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 :Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte DELAMBRE.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de BUCQUOY
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service de l'Environnement

signé : Olivier MAURY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de Lillers

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. KIRKET Richard ,Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LILLERS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

1. KIRKET Richard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COSSART Véronique

BARTEK Véronique

PLOUVIEZ Yann

PETITPRE Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :

- HERAULT Brigitte
- LOY Sylviane
- ALGLAVE Laurence
- GAVREL Romuald
- KORDAS-LEBLOND Cécile

**(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.**

### Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
- DELFORGE Mickael - BARTEK Véronique	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
- PECQ Corinne -KORDAS-LEBLOND Cécile - DURIEZ Valérie	agent administratif/agent administratif principal	2000 euros	6 mois	2 000 euros

### Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
	contrôleur/contrôleur principal	X euros	X euros	N mois	X euros
	agent administratif/agent administratif principal	X euros	X euros	N mois	X euros

**(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.**

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lillers, le 30/09/2020  
Le comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS  
Signé Gérard PRUVOST

---

- Arrêté en date du 25 septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise de Calais

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CAZIN ALAIN	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
LOZINGOT DAVID	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
WAQUET YANN	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
FAUQUEMBERGUE NADEGE	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Fait à Calais le 25 septembre 2020  
Le responsable du pôle contrôle et d'expertise,  
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
Signé Patrick Gautiez

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

---

---

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur ZIFFO DE MAUROCORDATO Olivier**, à **Madame MACHENSKI Celine** et à **Madame LEFIEF Christine**, inspecteurs,, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZIFFO DE MAUROCORDATO	Inspecteur	Sans objet	15 000€	36 mois	150 000 €
MACHENSKI Céline	Inspecteur	Sans objet	15 000 €	36 mois	150 000 €
LEFIEF Christine	Inspecteur	Sans objet	15 000 €	36 mois	150 000 €
FAIDHERBE Philippe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DECONNINCK Christophe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
LEGRAND Anne Sophie	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
MATHIEU Nadège	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DEGRAVE Fanny	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
VANDEBUSSCHE Chantal	Contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
HAUDIQUER Grégory	Agent administratif	Sans objet	2 000 €	12 mois	50 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Arras le 01 septembre 2020  
Le comptable,  
Responsable de pôle de recouvrement spécialisé,  
**Christian TAVERNE**



---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/885320747 - S.A.S. BAMBYNOUNOU sise à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune

### ARTICLE 1er :

La S.A.S. BAMBYNOUNOU sise à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/885320747. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 2 :

La S.A.S. BAMBYNOUNOU est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, en modes prestataire et mandataire
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en modes prestataire et mandataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 29 juillet 2020 jusqu'au 28 juillet 2025. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

### ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

### ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

### ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 septembre 2020  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 28 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/887606614 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MEL MENAGE » à DELETTES (62129) – 299, Rue de Dohem

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 septembre 2020 par Madame DUBUIS Melinda, gérante de l'entreprise individuelle « MEL MENAGE » à DELETTES (62129) – 299, Rue de Dohem.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MEL MENAGE » à DELETTES (62129) – 299, Rue de Dohem sous le n° SAP/887606614.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Livraison de repas à domicile.
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
  - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
    - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
    - Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 septembre 2020  
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
P/Le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice adjointe,  
Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/885320747 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BAMBYNOUNOU » à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 29 juillet 2020 par Monsieur BARBIAUX Alexandre, gérant de la S.A.S. « BAMBYNOUNOU » à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BAMBYNOUNOU » à AIX NOULETTE (62160) – 6, Route de Béthune sous le n° SAP/885320747.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
  - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
  - Soutien scolaire ou cours à domicile
  
- Activités relevant de l'agrément en modes prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, en modes prestataire et mandataire
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire et mandataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 28 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/888387602 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « MEDERRES SAMIA » à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 40, Rue de Rosny

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 28 septembre 2020 par Madame MEDERRES Samia, micro entrepreneur à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 40, Rue de Rosny.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MEDERRES SAMIA » à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 40, Rue de Rosny sous le n° SAP/888387602.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
  - Petits travaux de jardinage
  - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
  - Travaux de petit bricolage
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Livraison de repas à domicile.
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
  - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
  - Soutien scolaire ou cours à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/884375122 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « CHAVATTE SERVICES » à CUCQ (62780) – 808, Les prés l'enclos

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 28 septembre 2020 par Monsieur CHAVATTE Clément, gérant de la microentreprise « CHAVATTE SERVICES » à CUCQ (62780) – 808, Les prés l'enclos.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CHAVATTE SERVICES » à CUCQ (62780) – 808, Les prés l'enclos sous le n° SAP/884375122.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
    - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 septembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

## PRÉFECTURE DU NORD

---

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2020 rendant la société Thibaut Travaux Publics située à GUEMPS (62) redevable d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement



Préfecture du Nord

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral rendant  
la société Thibaut Travaux Publics  
située à GUEMPS (62)  
redevable d'une amende administrative prévue par  
l'article R. 554-35 du code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier du 3 septembre 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Thibaut Travaux Publics dont le siège est situé 1550 avenue des Jonquilles à GUEMPS (62370), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu les observations formulées par la société Thibaut Travaux Publics dans son courrier du 30 septembre 2019 en réponse au courrier sus-visé;

Vu le courrier recommandé du 14 février 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Thibaut Travaux Publics du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet définitif d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante à ce courrier du 14 février 2020 ;

Vu l'absence d'avis du Préfet du PAS-DE-CALAIS et du Sous-préfet de CALAIS ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de transport de matières dangereuses sans avoir préalablement réalisé les déclarations prévues par l'article R.554-25 du code de l'environnement et que par conséquent elle n'a pas obtenu les informations permettant la localisation des réseaux sensibles situés à proximité des travaux ;

Considérant qu'un endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant 1000 euros pour cette sanction comme le prévoit l'article R.554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros (mille euros) est infligée à la société Thibaut Travaux Publics dont le siège est situé 1550 avenue des Jonquilles à GUEMPS (62370), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société GRTgaz, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation de travaux dans le sol en août 2019 à LOON-PLAGE, sans avoir préalablement obtenu les informations sur la localisation des ouvrages enterrés situés sur la commune de LOON-PLAGE comme imposé par l'article R.554-25 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

### **Article 2** – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3** – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Notifications

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque et le Sous-préfet de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée aux :

- Préfet du Pas-De-Calais,
- Maires de GUEMPS (62) et de LOON-PLAGE (59),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de GUEMPS (62) et de LOON-PLAGE (59) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisations>).

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE